

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1534  
DATE DE LA DÉCISION : 20160602  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 391276  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**9284-4976 Québec inc.**

NIR : R-104880-1

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9284-4976 Québec inc. (9284, la demanderesse), à l'effet de lui permettre de transférer cinq véhicules lourds à 9341-7830 Québec inc.

[2] Les véhicules lourds visés par la présente demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
LANDO	2002	1LH660UH721B12396
GMC	2006	1GDM7C1C86F404057
INTER	2002	2HSCBAXR22C051990
HINO	2002	JHBF4JG621S12364
KENWO	2010	2NKHHM8X6AM942464

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant », à la suite d'une décision de la Commission du 6 avril 2016<sup>1</sup>, conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*).

---

<sup>1</sup> 9284-4976 Québec inc. (6 avril 2016), no 2016 QCCTQ 0915 (Commission des transports du Québec).

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[5] Les véhicules seront cédés à 9341-7830 Québec inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules de la Commission sous le numéro R-119796-2 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

### **LE DROIT**

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

### **L'ANALYSE**

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et 9341-7830 Québec inc.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9284-4976 Québec inc.

### **LA CONCLUSION**

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** 9284-4976 Québec inc. à transférer à 9341-7830 Québec inc les véhicules lourds suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
LANDO	2002	1LH660UH721B12396
GMC	2006	1GDM7C1C86F404057
INTER	2002	2HSCBAXR22C051990
HINO	2002	JHBFB4JG621S12364
KENWO	2010	2NKHHM8X6AM942464.

Daniel Lapointe  
Membre de la Commission